

Décision relative à une demande d'extension d'origine(s) pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **YASUR PRO***

de la société GRITCHE

enregistré(e) sous le n°2015-1440

Vu les conclusions de l'évaluation du 17 août 2015,

Considérant que les compositions intégrales du produit ATLANTIS PRO autorisé en France, et du produit ATLANTIS OD autorisé au Danemark (n° 18-5005) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

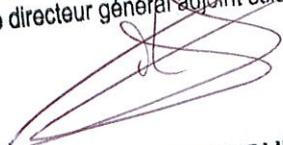
L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	YASUR PRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	10 g/L – mésosulfuron 2 g/L – iodosulfuron	
Produit autorisé en France	Nom commercial	ATLANTIS PRO
	N° AMM	2140257
Numéro d'intrant	036-2015.01	
Fonction(s)	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

25 AOUT 2015

Pour le directeur général
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail
Et par délégation
Le directeur général adjoint scientifique


MARC MORTUREUX

Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)